



# COVID-19 ET DROIT DU TRAVAIL

[WWW.THELEGALHIVE.COM](http://WWW.THELEGALHIVE.COM)

# Congés Payés



ARTICLE 245 DU CODE DU TRAVAIL.



APRÈS CONSULTATION DES SALARIÉS  
CONCERNÉS ET DÉLÉGUÉS DU PERSONNEL ET  
REPRÉSENTANTS SYNDICAUX.



POSSIBILITÉ DE CONGÉ ADDITIONNEL PAYÉ  
OU SANS SOLDE.

# Réduction du Temps de Travail



ARTICLE 185 DU CODE DU TRAVAIL.



APRÈS CONSULTATION DES DÉLÉGUÉS DU PERSONNEL ET REPRÉSENTANTS SYNDICAUX.



SALAIRE À PAYER D'AU MOINS 50% DU SALAIRE NORMAL ET MAXIMUM 60 JOURS PAR AN,

# Augmentation du temps de travail



ARTICLE 196 DU CODE DU TRAVAIL.



TRAVAUX D'INTÉRÊT NATIONAL OU  
SURCROÎT EXCEPTIONNEL DE TRAVAIL.



MAXIMUM DE 10 HEURES PAR JOURS ET 80 À  
100 HEURES SUPPLÉMENTAIRES PAR AN,  
MAINTIEN DU REPOS HEBDOMADAIRE,  
INFORMATION DE L'INSPECTEUR DU TRAVAIL.

# Mesures de Sécurité



INTERDICTION D'ACCÈS AU  
SALARIÉ CONTAMINÉ.



AVISER LES AUTORITÉS.



MESURES POUR PROTÉGER LA  
SANTÉ DES SALARIÉS, PRISE DE  
TEMPÉRATURE SI CAS SUSPECT.

# Télétravail



ABSENCE DE TEXTE.



CONDITIONS À DÉFINIR  
D'UN COMMUN ACCORD.



ASSURANCE CONTRE LES  
ACCIDENTS DE TRAVAIL.

# Salarié Atteint du COVID-19



ARTICLE 32 DU CODE DU TRAVAIL.



CONGÉ MALADIE DANS LES  
CONDITIONS DE DROIT COMMUN.



PAS DE RUPTURE DU CONTRAT DE  
TRAVAIL SAUF CONGÉ DE PLUS DE  
180 JOURS CONSÉCUTIFS.